



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Dossier suivi par : Estelle THEVENIN
Service Santé et Protection Animales
Réf. : 20210427-1
Tél. : 02 97 63 29 45
Mél. : ddpp@morbihan.gouv.fr

Vannes, le **29 AVR. 2021**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes du Morbihan

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène – abaissement au niveau de risque « modéré » avec maintien des mesures de protection renforcées dans les communes des zones à risque particulier.

Réf. : *Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.*

Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Arrêté du 23 avril 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

Le dispositif de surveillance de la mortalité de l'avifaune a montré qu'aucun cas de contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène n'avait été détecté depuis le 23 mars 2021 sur le territoire métropolitain chez les oiseaux sauvages.

Par conséquent, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de faire évoluer le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ainsi l'arrêté ministériel du 23 avril 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène a ramené le risque au niveau « **modéré** ».

A compter du 24 avril 2021, les mesures de prévention renforcées que je vous avais indiquées par la circulaire du 6 novembre 2020 sont donc levées **excepté dans les communes concernées par des zones à risque particulier et listées dans le document annexé à la présente circulaire.**

Par conséquent :

1/ Sur le territoire de communes concernées par des zones à risque particulier vis à vis de l'influenza aviaire, les mesures de prévention suivantes restent obligatoires y compris pour les détenteurs non professionnels (basses-cours) et ce, tant que le niveau de risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire par la faune sauvage ne sera pas qualifié de « négligeable » :

- **claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;**
- **interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours ou expositions). En particulier, l'accès est limité à un seul vendeur de volailles vivantes par marché ;**
- **interdiction de faire participer des oiseaux originaires de zones à risque particulier à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;**
- **interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;**
- **interdiction d'utilisation d'appelant.**

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance du maintien de ces mesures de protection renforcées. Les services de l'État, notamment la DDPP, restent bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

2/ Concernant les communes qui ne sont pas touchées par des zones à risque particulier vis-à-vis de l'influenza aviaire, l'obligation de claustration des volailles ainsi que les autres mesures rappelées ci-dessus sont levées, cependant les détenteurs de volailles se doivent d'appliquer les règles de biosécurité générales, de surveiller l'état de santé de leurs oiseaux ou volailles et de signaler tout signe de maladie à leur vétérinaire.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

PJ : Carte et liste des communes du Morbihan concernées par des zones à risque particulier vis à vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène

Zone à risque particulier vis-à-vis de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP - Morbihan

Liste des communes concernées :

ALLAIRE, AMBON, ARRADON,
ARZAL, ARZON, AURAY, BADEN,
BEGANNE, BELZ, BERRIC, BILLIERS,
BRECH, CADEN, CAMOEL, CARNAC,
CAUDAN, CRACH, DAMGAN,
ERDEVEN, ETEL, FEREL, GAVRES,
GESTEL, LE GUERNO, GUIDEL,
HENNEBONT, LE HEZO, ILE AUX
MOINES, ILE D'ARZ, KERVIGNAC,
LANESTER, LARMOR BADEN, LAMOR
PLAGE, LAUZACH, LIMERZEL,
LOCMARIAQUER, LOCOAL MENDON,
LORIENT, MARZAN, MERLERVEZ,
MUZILLAC, NIVILLAC, NOYAL
MUZILLAC, THEIX NOYALO, PEAULE,
PENESTIN, PLESCOP, PLOEMEL,
PLOEMEUR, PLOEREN,
PLOUGOUMEL, PLOUHARNEL,
PLOUHINEC, PLUMERGAT,
PLUNERET, PONT SCORFF, PORT
LOUIS, QUEVEN, QUIBERON,
RIANTEC, RIEUX, LA ROCHE
BERNARD, SAINT ARMEL, SAINT
AVE, SAINT DOLAY, SAINT GILDAS
DE RHUYS, SAINT GORGON, SAINTE
HELENE, SAINT JACUT LES PINS,
SAINT JEAN LA POTERIE, SAINT
NOLFF, SAINT PERREUX, SAINT
PHILIBERT, SAINT PIERRE
QUIBERON, SAINT VINCENT SUR
OUST, SARZEAU, SENE, SULNIAC,
SURZUR, THEHILLAC, LE TOUR DU
PARC, TREFFLEAN, LA TRINITE SUR
MER, LA TRINITE SURZUR, VANNES,
BONO, SAINTE ANNE D'AURAY

